

7
**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

12 septembre 1983

No.30

12th September, 1983

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE No.50 DE 1983 SUR LE
CACAO

NOTIFICATION OF PUBLICATION

-

SOMMAIRES

PAGE

PROCLAMATION - Dissolution
du Parlement 2
Date des Elections 4
CONVOCATION DU
PARLEMENT 6
AVIS D'IMMATRICULATION 7-8

CONTENTS

PAGE

PROCLAMATION - Dissolving
Parliament 1
Polling Day 3
SUMMONS OF PARLIAMENT 5

Arrêté n° 50 de 1983 sur le cacao

portant modification de l'arrêté n° 5 de 1982 sur le cacao (Règlement).

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DES RESSOURCES NATURELLES

VU l'article 19 de la loi n° 26 de 1981 sur le cacao

A R R E T E

MODIFICATION

1. L'arrêté n° 5 de 1982 sur le cacao (Règlement) est modifié comme suit :

a) l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes -

LABEL "CACAO VANUATU EXPORT"

"7. 1) Les fèves de cacao destinées à l'exportation sous le label "Cacao Vanuatu Export, 1ère qualité" doivent répondre aux normes suivantes :

a) être sèches et avoir subi les opérations de fermentation et de séchage approuvées par le directeur ;

b) ne pas dégager d'odeurs anormales ou étrangères ;

c) ne pas dépasser les tolérances suivantes :

i) fèves moisies : 3% du nombre total ;

ii) fèves ardoisées : 3% du nombre total ;

iii) fèves imparfaites (attaquées par des

insectes/mites, plates, germées ou jumelées) : 3% du nombre total ;
iv) matières étrangères : 1% du poids total ;

- d) ne pas dépasser 1000 unités au kilogramme ;
- e) être ensachées conformément à l'article 3 dans des sacs portant les inscriptions visées à l'article 5."

2) Les fèves de cacao destinées à l'exportation sous le label "Cacao Vanuatu Export, 2ème qualité" doivent répondre aux normes suivantes :

- a) être sèches et avoir subi les opérations de fermentation et de séchage approuvées par le directeur ;
- b) ne pas dégager d'odeurs anormales ou étrangères ;

- c) ne pas dépasser les tolérances suivantes :
 - i) fèves moisies : 4% du nombre total ;
 - ii) fèves ardoisées : 8% du nombre total
 - iii) fèves imparfaites (attaquées par des insectes/mites, plates, germées ou jumelées) : 6% du nombre total ;
 - iv) matières étrangères : 1% du poids total ;

- d) ne pas dépasser 1100 unités au kilogramme ;
- e) être ensachées conformément à l'article 3 dans des sacs portant les inscriptions visées à l'article 5."

b) Le paragraphe 1 de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes -

"1) Les sacs de fèves de cacao conformes aux normes du label "Cacao Vanuatu Export" sont revêtus d'une marque d'inspection qui doit :

- a) être faite à l'encre rouge indélébile ;
- b) avoir la forme d'un triangle équilatéral plein d'au moins 100 millimètres de côté pour la première qualité, et de deux triangles pour la deuxième qualité ;
- c) être apposée avec le sommet du ou des triangles orienté vers l'ouverture du sac."

c) Le paragraphe 1 de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes -

"1) Le certificat d'inspection doit revêtir les formes suivantes :

a) pour les fèves conformes aux normes du label "Cacao Vanuatu Export" -

- i) pour la première qualité, il doit être établi dans les formes prescrites à l'annexe 3 avec les mots CACAO VANUATU EXPORT 1ère QUALITE imprimés en lettres rouge clair en travers du document ;
- ii) pour la deuxième qualité, il doit être établi dans les formes prescrites à l'annexe 4 avec les mots CACAO VANUATU EXPORT 2ème QUALITE imprimés en lettres rouge clair en travers du document ;

b) pour le cacao "hors classement", il doit être établi conformément à l'annexe 5 avec les mots HORS CLASSEMENT imprimés en lettres vert clair en travers du document."

d) les annexes 3 et 4 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes -

REPUBLIQUE DE VANUATU

N°.

LOI N° 26 DE 1981 SUR LE CACAO

CERTIFICAT D'INSPECTION

AU : Directeur général

Office de commercialisation des produits de base
PORT-VILA

Le présent certificat atteste que le lot de fèves de cacao, dont la description est donnée ci-dessous, a été examiné par mes soins conformément à la loi n° 26 de 1981 sur le cacao et qu'il est conforme aux normes du label CACAO VANUATU EXPORT 1ère QUALITE, à savoir -

- a) Les fèves ont subi les opérations de fermentation et de séchage approuvées par le directeur ;
- b) elles ne dégagent pas d'odeurs anormales ou étrangères ;
- c) elles ne dépassent pas les tolérances suivantes :
 - i) fèves moisies : 3% du nombre total ;
 - ii) fèves ardoisées : 3% du nombre total ;
 - iii) fèves imparfaites (attaquées par des insectes/mites, plates, germées ou jumelées) : 3% du nombre total ;
 - iv) matières étrangères : 1% du poids total ;
- d) elles ne dépassent pas 1000 unités au kilogramme ;
- e) elles sont ensachées conformément à l'article 3 dans des sacs portant les inscriptions visées à l'article 5.

Date

Carnet officiel

de l'inspecteur de cacao

Lieu et date d'inspection :

Nom du destinataire :

Marques :

Nombre de sacs à expédier :

Nombre de sacs conformes aux normes du label CACAO VAUGHAN EXPORT

Marque QUALITE :

Emplacement actuel :

Date d'expédition prévue et nom du navire :

- 7 -

ANNEXE 4

REPUBLICQUE DE VANUATU

N°.

LOI N° 26 DE 1981 SUR LE CACAO

CERTIFICAT D'INSPECTION

AU : Directeur général

Office de commercialisation des produits de base

PORT-VILA

Le présent certificat atteste que le lot de fèves de cacao, dont la description est donnée ci-dessous, a été examiné par mes soins conformément à la loi n° 26 de 1981 sur le cacao et qu'il est conforme aux normes du label CACAO VANUATU EXPORT 2ème QUALITE, à savoir -

- a) les fèves on subit les opérations de fermentation et de séchage approuvées par le directeur ;
- b) elles ne dégagent pas d'odeurs anormales ou étrangères ;
- c) elles ne dépassent pas les tolérances suivantes :
 - i) fèves moisies : 4% du nombre total ;
 - ii) fèves ardoisées : 8% du nombre total ;
 - iii) fèves imparfaites (attaquées par les insectes/mites, plates, germées ou jumelées) : 6% du nombre total ;
 - iv) matières étrangères : 1% du poids total ;
- d) elles ne dépassent pas 1100 unités au kilogramme ;

.../B.

e) elles sont ensachées conformément à l'article 3 dans des sacs portant les inscriptions visées à l'article 5.

.....
Date Cachet officiel
..... de l'inspecteur de cacao

Lieu et date d'inspection :

Nom du destinataire :

Marques :

Nombre total de sacs à expédier :

Nombre de sacs conformes aux normes du label CACAO VANUATU EXPORT 2ème qualité :
.....

Emplacement actuel :

Date d'expédition prévue et nom du navire :

EXCERPTA

e) l'annexe 5, dont la teneur suit, est ajoutée après l'annexe 4 -

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

ANNEXE 5

" ANNEXE 5

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 26 DE 1981 SUR LE CACAO

CERTIFICAT D'INSPECTION

AU : Directeur général

Office de commercialisation des produits de base
PORT-VILA

Le lot de fèves de cacao, dont la description est donnée ci-dessous, a été examiné par mes soins et s'avère ne pas répondre aux normes CACAO VANUATU EXPORT 2ème CATEGORIE, telles que prescrites par la loi n° 26 de 1981 sur le cacao, à savoir :

- a) les fèves n'ont pas subi les opérations de fermentation et de séchage approuvées par le directeur ;
- b) elles dégagent une odeur anormale ou étrangère ;
- c) elles dépassent les tolérances suivantes ;
 - i) fèves moisies : 4% du nombre total ;
 - ii) fèves ardoisées : 8% du nombre total ;
 - iii) fèves imparfaites (attaquées par des insectes/mites, plates, germées ou jumelées) : 6% du nombre total ;
 - iv) matières étrangères : 1% du poids total ;
- d) elles dépassent 1100 unités au kilogramme ;
- e) elles ne sont pas ensachées conformément à l'article 3 dans des sacs portant les inscriptions visées à l'article 5.

.....
Date

.....
Cachet officiel
de l'inspecteur de cacao

Lieu et date d'expédition :

Nom du destinataire :

Marques :

Nombre de sacs HORS CLASSEMENT :

Emplacement actuel :

Date d'expédition prévue et nom du navire :"

*Indiquer le ou les défaut(s) en cochant la ou les case(s) appropriée(s).

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 19 août 1983.

S.J. Regenvanu
Ministre des Affaires foncières
et des Ressources naturelles



REPUBLIC OF VANUATU

REPUBLIC OF VANUATU

PROCLAMATION

Dissolving Parliament

I, Ati George Sokomanu, President of the Republic by virtue and in exercise of the power in that behalf contained in Article 26(3) of the Constitution and on the advice of the Council of Ministers hereby PROCLAIM that Parliament shall stand dissolved on Monday, the fifth day of September, 1983.

ISSUED at Parliament on the 5th day of *September* 1983.

ATI GEORGE SOKOMANU
President of the Republic

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROCLAMATION

Dissolution du Parlement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Ati Georges Sokomanu,

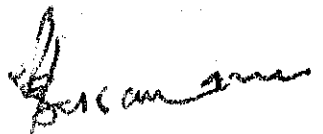
Vu le pouvoir à lui conféré à cet égard par le paragraphe 3 de l'article 26
de la Constitution, et sur avis du Conseil des Ministres,

PROCLAME

la dissolution du Parlement à compter de ce Lundi 5 septembre 1983.

FAIT au Parlement ce 5th Septemb^{er} 1983.

Le Président de la République


ATI GEORGE SOKOMANU



REPUBLIC OF VANUATU

POLLING DAY

IN EXERCISE of the power contained in section 17 of the Representation of the People Act No. 13 of 1982 and on the advice of the Prime Minister given after consultation with the Electoral Commission and the Principal Electoral Officer I hereby fix Wednesday, the second day of November, 1983 to be the day for the holding of the general elections of members of Parliament.

MADE at Parliament this *5th* day of *September* 1983.

A G Sokomanu
A G SOKOMANU

President of the Republic

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 5 Septembre 1983 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila, il résulte que :

"SOCIETE GENERALE D'INVESTISSEMENTS", Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 vatu dont le siège social est à Port-Vila, B.P. 930 (Vanuatu), ayant pour objet : Toutes activités se rapportant à l'assurance terrestre ou maritime et à la représentation commerciale, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila (Vanuatu).

Ladite société est immatriculée sous le numéro 83 B 402.
Administration de la Société : Monsieur DINH Gilbert, né le 10 Octobre 1944 à Port-Vila (Vanuatu).

Port-Vila, le 5 Septembre 1983
Le Greffier Adjoint de la Cour Suprême



M. RAKAU

